

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : PM 2024-033

Objet : Permission de voirie -ASL LES PINS

Date de publication :

20/02/24

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la route et notamment l'article L.411-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire,

VU la demande de Monsieur VERDIN, représentant l'ASL LES PINS sise 9 Rue du Tourril 81400 CARMAUX, réceptionnée le 19 février 2024, concernant l'autorisation de procéder à des travaux de voirie qui consistent à neutraliser une fuite d'eau, Chemin Sainte Geneviève à Vias le mercredi 21 février 2024 de 8h00 à 17h00,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de cette voie,

CONSIDERANT que durant la période des travaux qui auront lieu le mercredi 21 février 2024 de 8h00 à 17h00 il convient de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1: L'ASL LES PINS est autorisée à procéder à des travaux de voirie qui consistent à neutraliser une fuite d'eau, Chemin Sainte Geneviève à Vias le mercredi 21 février 2024 de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 2: La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont réglementés conformément aux disposition suivantes :

- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 20 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier.

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire.

La signalisation nécessaire dans son ensemble sera installée, entretenue et déposée par l'ASL LES PINS afin d'avertir les usagers de ces dispositions.

ARTICLE 3: La voie publique sera occupée le mercredi 21 février 2024 de 8h00 à 17h00. En aucun cas la voie communale ne devra être barrée. Les dépôts ainsi que les

devront être éclairés ou signalés de façon précise et être installés de manière à ne pas faire obstacle au libre accès des riverains.

ARTICLE 4: Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra impérativement enlever tous décombres et matériaux, réparer à l'identique tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais après avis donné deux jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 5: Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toutes natures qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 6: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions visées à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de MARSEILLAN, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 19 février 2024

Maître Jordan DARTIER
Maire de Vias

